

Délégation Départementale du Gard



Arrêté Portant ouverture d'Enquêtes Publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit « de Cannaux », situé sur le territoire de la commune de LA-VAL SAINT ROMAN, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celles d'ISSIRAC et du GARN pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN

 approbation du schéma de distribution d'eau potable de la commune de LAVAL SAINT ROMAN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 29 août 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64,

- Vu le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 février 2015, relatif à la protection sanitaire du captage dit « de Cannaux » ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de LAVAL SAINT ROMAN du 13 octobre 2015 demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « de Cannaux » et de ses périmètres de protection,
- Vu l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-21-017) du 21 janvier 2016 portant prescription spécifique à déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, pour la régularisation administrative du captage dit « de Cannaux » situé sur la commune de LAVAL SAINT ROMAN pour la desserte de ladite commune ;
- Vu la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,
- Vu la décision n° 30-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2021.
- Vu la décision n° E21000074/30, en date du 15 septembre 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Madame Fatiha BOUANANI commissaire enquêteur ;
- Vu la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 7 septembre 2021.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Article 1

Il sera procédé sur le territoire des communes de LAVAL SAINT ROMAN et d'ISSIRAC :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « de Cannaux », situé sur le territoire de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celles d'ISSIRAC et du GARN;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,
- à une enquête publique relative à l'établissement d'une servitude d'accès à ce captage
- et à une enquête publique portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

Ce captage a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN. Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Les eaux prélevées par le captage dit « de Cannaux » feront l'objet d'un traitement approprié autorisé par Madame la Préfète.

Monsieur Jean Christian REY, Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président et ses services fourniront toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le

site INTERNET de cette communauté d'agglomération permettant de prendre connaissance du présent dossier est :

https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/.

Le numéro de téléphone de cette même communauté d'agglomération est : 04.66.90.58.00.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la **Communauté** d'Agglomération du Gard Rhodanien suivant : <u>agglodeleau@gardrhodanien.fr</u>.

Le numéro de téléphone de la Mairie de LAVAL SAINT ROMAN pour la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur est : 04.66.82.17.27.

Article 2

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée à la Covid-19, les dispositions ciaprès seront prises pour organiser, dans la Mairie de **LAVAL SAINT ROMAN**, l'accueil du public, souhaitant participer aux enquêtes publiques portant sur le captage dit « **de Cannaux** ».

- Un protocole sanitaire sera affiché par la Mairie de LAVAL SAINT ROMAN dans les salles de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fourniront le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne.
- La Mairie de LAVAL SAINT ROMAN sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques pour le commissaire enquêteur en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à deux mètres.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydroalcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial.

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans les locaux de la Mairie de LA-VAL SAINT ROMAN. Il procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de LAVAL SAINT ROMAN sera le siège des enquêtes.

Article 5

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

Article 6

La déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « de Cannaux » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée

La déclaration d'utilité publique conférera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce captage,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- et à l'instauration d'une servitude d'accès au captage dit « de Cannaux ».

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Cannaux » sera implanté sur la seule commune de LAVAL SAINT ROMAN. Son Périmètre de Protection Rapprochée concernera les communes de LAVAL SAINT ROMAN et ISSIRAC. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce même captage s'étendra sur les communes de LAVAL SAINT ROMAN, ISSIRAC et LE GARN.

Article 7

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de LAVAL SAINT ROMAN pendant 33 jours consécutifs, du lundi 29 novembre 2021 à 9 h au vendredi 31 décembre 2021 à 17 h afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu. Les heures d'ouverture de la Mairie de LAVAL SAINT ROMAN sont les suivantes :

le mercredi et le vendredi de 13 h 30 à 16 h 30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la Mairie de LAVAL SAINT ROMAN :

- le vendredi 3 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30,
- le mercredi 15 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30
- et le vendredi 31 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de LAVAL SAINT ROMAN (Mairie de LAVAL SAINT ROMAN – A l'attention de Madame le commissaire enquêteur – Enquête DUP – Le Village – 30760 LAVAL SAINT ROMAN). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : captage.cannaux.laval@gardrhodanien.fr en précisant : « Enquête publique Captage de Cannaux / A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 10

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de LAVAL SAINT RO-MAN et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit « de Cannaux » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de LAVAL SAINT ROMAN (Mairie de LAVAL SAINT ROMAN – A l'attention de Madame le commissaire enquêteur – Enquête parcellaire – Le Village – 30760 LAVAL SAINT ROMAN). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : captage.cannaux.laval@gardrhodanien.fr en précisant : « Enquête publique Captage de Cannaux / A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 12

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procèsverbal de ces opérations puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

Article 13

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de LAVAL SAINT ROMAN sera faite, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L 311-1:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2:

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-2:

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3:

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles <u>L 311-1</u> et <u>L 311-2</u> sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 14

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Mesdames et Monsieur les Maires de LAVAL SAINT ROMAN, ISSIRAC et LE GARN et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs des mairies et de la communauté d'agglomération. Cet avis sera également publié par tous autres procédés en usage dans ces communes et cette communauté d'agglomération 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes :

https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine/CA-Gard-Rhodanien-captage-de-Cannaux-LAVAL-SAINT-ROMAN

et

https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CA-Gard-Rhodanien-captage-de-Cannaux-LAVAL-SAINT-ROMAN.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, établi en relation avec Mesdames et Monsieur les Maires de LAVAL SAINT ROMAN, ISSIRAC et LE GARN, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

Article 15

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la Préfète du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit « de Cannaux » en application de l'article L 1321-2 du Code de la S anté Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection,

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles susvisés
- et approuvant le schéma de distribution d'eau potable de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

Article 16

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Madame le Maire de LAVAL SAINT ROMAN,

Monsieur le Maire d'ISSIRAC,

Madame le Maire du GARN,

Madame le commissaire enquêteur,

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de NÎMES,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

28 NOV 2021

La préfète

Pour la Préfète, e secrétaire général

Frédéric LOISEAU